

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 15/25 IV-COM**

**Arrêt commercial - faillite**

Audience publique du vingt-et-un janvier deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00007 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;  
Michèle HORNICK, premier conseiller;  
Carole BESCH, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice Tessy Siedler de Luxembourg du 19 décembre 2024,

comparant par la société d'avocats à responsabilité limitée PwC Legal, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2182 Luxembourg, 2, rue Gerhard Mercator, immatriculée au Registre de Commerce et de Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 169476, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Serge Hoffmann, avocat à la Cour,

**e t**

**1) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg**, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

**intimé** aux fins du prédit acte Siedler,

comparant par lui-même,

**2) Maître Julien BOECKLER**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2557 Luxembourg, 18, rue Robert Stümper, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,

**intimé** aux fins du prédit acte Siedler,

comparant par lui-même.

## **LA COUR D'APPEL**

Par jugement commercial rendu par défaut le 21 octobre 2024, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite, sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après Monsieur le Receveur), qui se prévalait d'une créance fiscale de 6.815 euros, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE2.)). Le jugement a désigné curateur de la faillite Maître Julien Boeckler (ci-après le Curateur).

Par acte d'huissier de justice du 19 décembre 2024, la société SOCIETE2.) a régulièrement relevé appel de ce jugement qui ne lui a pas été signifié.

Au fond, elle conclut à voir rabattre la faillite.

La société SOCIETE2.) fait valoir que le non-paiement de ses dettes fiscales était dû à une gêne momentanée, mais que les conditions de la faillite, à savoir l'état de cessation des paiements et l'ébranlement du crédit, ne sont pas remplies.

Elle expose qu'elle a directement payé sa dette à l'Administration des Contributions Directes et que le montant nécessaire pour régler les frais et honoraires du Curateur est consigné sur le compte-tiers de son mandataire. Celui-ci précise à l'audience des plaidoiries qu'il a mandat irrévocable de payer les frais et honoraires au Curateur dès que la faillite sera rabattue.

Le Curateur indique que la déclaration de créance n°2 de l'Administration des Contributions Directes, remplaçant la déclaration

de créance n°1, est la seule créance déclarée dans la faillite de la société SOCIETE2.).

Au vu dudit paiement, de la consignation du montant de 2.738,08 euros, suffisant pour payer ses frais et honoraires et de l'engagement formel de lui continuer ledit montant en cas de rabatement de la faillite, il ne s'oppose pas à la demande.

Monsieur le Receveur ne s'oppose pas non plus au rabatement de la faillite.

### Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

Il incombe à la société demanderesse du rabatement de la faillite de prouver qu'elle ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse.

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation des paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur et compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation des paiements est la conséquence d'un manque de crédit.

Il résulte des pièces et déclarations à l'audience que l'unique créancier a été désintéressé et que le montant suffisant pour payer les frais et honoraires du Curateur est consigné, en vue de son paiement, sur le compte-tiers du mandataire de l'appelante.

Il faut conclure de ce qui précède que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit.

Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent arrêt, un éventuel recours en cassation n'ayant pas d'effet suspensif.

Les frais et dépens des deux instances restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

## PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

**réformant,**

dit que la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL est rabattue,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux frais d'administration de la faillite et honoraires du Curateur,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens des deux instances.